

## BGE 14 I 245

Bundesgericht (BGE), 1888-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_14\\_I\\_245](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_14_I_245)

FR: ATF 14 I 245

IT: DTF 14 I 245

### Volltext

244 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. toutes les actions se fondant sur des contrats d'assurance passés avec des personnes habitant le canton, selon l'art. 2 de la loi fédérale sur les assurances, mais il n'est pas admissible qu'à côté de ce domicile commercial, une personnalité non physique puisse avoir dans la même ville une résidence passagère, attributive de for dans le sens de l'al. 2 précité. (Voir Dalloz, t. 852, H. 143 ; Curti, Der Staatsvertrag zwischen der Schweiz und Frankreich vom 10. Juni 1869, p. 56, 57, ü8). Dans cette situation, il ne peut être admis que les parties aient résidé toutes deux à Genève, dans le sens de l'alinéa 2 susvisé, au moment de la conclusion du contrat et au moment de l'inchoation du litige, et les conditions exigées par cette disposition pour faire exception au principe général de l'alinéa 1. er, ne peuvent être considérées comme réalisées en la cause. Le jugement du Tribunal civil n'admet pas précisément la résidence temporaire de la Compagnie à Genève à cette époque, mais déclare qu'elle y a un vrai domicile général, attributif de juridiction pour toutes les actions. Une pareille appréciation est toutefois contraire à tous les faits de la cause; tous les indices, en effet, que le jugement énumère à cet égard, ne tendent et ne réussissent qu'à constater l'existence à Genève, pour la Compagnie le Phenix, du domicile commercial imposé à ces établissements par la loi fédérale de 1885 sur les assurances. La taxe municipale, en particulier, payée par le Phenix en vertu de l'art. 2 de la loi du 9 juillet 1883, ne prouve rien en faveur de la thèse de l'opposant au recours, puisque cette taxe est exigée de toutes les sociétés, compagnies et entreprises industrielles qui font des opérations dans la commune de Genève par l'entremise d'agents établis, ou au moyen de bureaux d'adresses. 4° S'il suit de tout ce qui précède que c'est à tort que le Tribunal civil s'est déclaré compétent par les motifs qu'il indique, et s'il se justifie d'annuler de ce chef le jugement dont est le recours, il y a lieu toutefois de faire remarquer que ce Staatsvertrag über zivile rechtliche Verhältnisse mit Frankreich. N° 41. 245 jugement passe entièrement sous silence le moyen tiré par l'avocat Girod d'une prorogation de for prévue, et consistant à dire qu'en n'excipant pas d'incompétence de sa première écriture du 5 décembre 1887, et avant les débats oraux, la partie recourante, en procédant volontairement sur le fond au début de l'instance, est déchue, aux termes de l'art. 65 de la procédure genevoise, du droit d'opposer plus tard son exception, ainsi qu'elle l'a fait. Il y a donc lieu de réserver au demandeur le droit de provoquer la solution de ce point demeure sans réponse, et de renvoyer à cet effet, la cause au Tribunal de jugement. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: 10 Le recours est admis, et le jugement rendu par le Tribunal civil de Genève, le 2 mars 1888, est déclaré nul et de nul effet. 20 La cause est renvoyée dans le sens du considérant 4 ci-dessus en même Tribunal. 2. Uebereinkunft zum gegenseitigen Schutze der Fabrik- und Handelsmarken, der Handelsfirmen, der industriellen Zeichnungen und Modelle vom 23. Februar 1882. - Convention pour la garantie réciproque des marques de fabrique et de commerce, des noms commerciaux, des dessins et modèles industriels. 41.. Arrêt du 2 juin 1888 dans la cause Société anonyme

{rant;aise des bascules automatiques. Le sieur Everitt, inventeur de la bascule automatique et propriétaire des brevets y relatifs, a cMe a la Societe fran- l: > aise le dit brevet po ur la France, ainsi que tous les droits a acquerir de ce chef en Suisse et a Monaco. La Sodate francaise adepose a la Chancellerie federale a Berne, le 3 Janvier 1.886, le modele photographie de ses bas- cules automatiques. 246 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Ahschnitt. Staatsverträge. Le 4 Fevrier 1887, la Societe recourante a porte plainte au Juge de paix de Montreux contre MM. Grntschel et Walker affirmant que ceux-ci exploitaient en commun, dans Je bâti- ment d? Kursaal, a Montreux, une bascule automatique sur le modeI~ des bascules de la Societe plaignante. Le~ debats de l'affaire eurent lieu le 2ö Mai 1887 devant le T~lbunal de police de Vevey, et par jugement prononce le :3i dlt, ce tribunal a liMre Jes accuses Walker et Grntschel et condamne la Soeiete fran~aise anonyme des bascules au~ tomatiques aux frais du proces. Ce jugement est fonde sur les motifs principaux qu'il n'est pas etabli que Walker et Grntschel aient importe sciemment des dessins ou modeles contr~fails, en pla~ant au Kursaal une bascule automatique de me?!e. forme ~ue celle dont le modele a ete depose par la SocIete fran~aise au departement federal de l' Agriculture et du commerce ; qu'il n'y a pas lieu de faire application au c~s ?es art. i3 et 14 de la convention franco-suisse du 23 F~vrter 1882, puisque, bien que la bascule automatique pla~ eee au Kursaal de Montreux offre de grands traits de res~ ~emblance dans sa forme exterieure avec le modele expose a, Berne par ~a Societe plaignante, ceUe forme exterieure n affecte en SOI aucun caractere decoratif et n'a rien de nou~ veau au point de vue esthetique ; que le traHe susvisé a voulu seulement proteger Ja propri/3te des dessins et modeles nou- v~au.x, offrant. une utilite avant tout decorative par des com~ bmaJsons de hgnes et de couleurs, ou de l'un des deux ele- ments seulement. C'est contre. ce jugement que la Societe frau~aise des bas- cules automatiques recourt au Tribunal federal concluant a ce que le dit jugement soit annule. ' A l'appui de cette conclusion, la recourante fait valoir en substance: ~a Societe recourante a seule le droit d'exploiter des ma- chmes-bascules ayant la forme exterieure reproduite par Ja photographie deposee. D'a~res les. ar~. 7 et 8 du traite precite, Ja Iegislation fran~aise parait egalement applicable en Suisse, en ce qui Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse mit Frankreich. Na 41. 247 concerne la determination des caracteres de la contrefacon. A teneur de la jurisprudence francaise, les model es indus- triels jouissent de la me me protection quÜß les dessins: le traite les met sm le meme pied. C'est a tort que le jugement dont est recours aHegue que le modele depose a Berne n'etait pas nouveau : aucun cas d'antiorite n'a pu etre cite a l'ap- pui de cette allegation. Lorsque le jugement dit que le traite n'a voulu proteger que des modeles offrant une utilite avant tout decorative, il a mal compris la doctrine fran~aise. La protection accordee par la loi a toute creation des arts appli- ques a !'industrie s'etend a la propriete des dessins destines a etre reproduits en reliefs, lorsque le produit dont il s'agit porte en lui un caractere d'individualite, et que son auteur a manifeste, par le depot du dessin, l'intention de s'en re- server Ja propriete. Dans l' espece, les elements composant la eaisse exterieure de Ja machine bascule se composent bien de lignes et de figures connues ; mais reunies dans leur ensemble, eil es forment un tout qui est propre au modele Everitt, et qui frappe immMiatement le regard, pour distin- guer a l'rnil du pllblic la bascule de la Societe recourante de toute aulre: c'est cet ensemble distinctif des modeles indus- triels que le traite a voulu proteger. La machine exposee au Kursaal par Walker et Grntschel porte le nom d'Everitt, eon- trairement a la volonte de ce dernier. Il ne s'agit pas dans l'espece de la protection d'un brevet d'invention; la Suisse ne possedant pas encore a l'epoque ou le proces est ne, une legislation sur eette matiere, les recou- rants reconnaissent n'avoir pas de droit

actuel a la protection de leur brevet d'invention en Suisse ; Ils n'auraient pas le droit de se plaindre si Walker et Grntschel exploitaient une machine automatique d'une forme extérieure différente du modèle déposé. Un modèle industriel ne cesse pas d'être susceptible de protection, lorsqu'il est destiné à donner une apparence extérieure particulière à une invention nouvelle : si la Suisse ne possède pas de législation sur les brevets, on ne saurait priver la Société requérante de la protection que le traité assure à son modèle. Les raisonnements qui précèdent 248 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. ne sont que la conséquence stricte des art. 13, U, 15 et 21 du traité. Dans leur réponse, Walker et Grntschel concluent au rejet du recours et au maintien du jugement attaqué ; conformément, à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral prononcer qu'ils sont autorisés à faire publier dans trois journaux suisses, à leur choix, l'arrêt qui interviendra. Les opposants au recours s'attachent à démontrer : a) que la photographie déposée à Berne par la Société française ne représente nullement un dessin ou un modèle industriel, dans le sens attribué à ces mots par la jurisprudence française ; b) qu'à supposer que cette photographie possède le caractère d'un dessin ou d'un modèle industriels, il existe en fait, des dissimilitudes suffisamment manifestes entre la machine automatique exploitée par Walker et les machines exploitées par la Société française. POUF éviter la confusion ; c) que dans la même hypothèse, le prétendu modèle déposé à Berne par la Société française était déjà connu dans le domaine public, et en tout cas n'avait rien de nouveau lors de ce dépôt ; d) qu'enfin et toujours dans la même hypothèse, bon nombre de machines exploitées par la Société française et semblables à son soi-disant modèle ont été construites en Suisse. Dans sa réponse la Société requérante allègue qu'il existe en Suisse des machines Everitt d'une forme extérieure entièrement différente de celle du modèle déposé. Elle a commandé pour elle-même et postérieurement au dépôt du modèle, à la maison de Meuron et Cuenod à Genève, quelques machines ressemblant beaucoup à celle du modèle déposé, mais la Société ne peut avoir perdu son droit à la protection de son modèle, parce qu'elle a occupé des ouvriers suisses. Dans leur duplique, les défendeurs allèguent que plusieurs machines exploitées par la Société française portent une inscription dans laquelle on lit entre autres que « toute personne qui vendrait ou utiliserait en Suisse Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse mit Frankreich. N° 41. 249 » des machines automatiques imitant la présente, s'exposerait à être poursuivie en contrefaçon par la Société soussignée, » etc. » Cela prouve que la Société française émet la prétention de fabriquer, de vendre, d'utiliser en Suisse, non pas une forme extérieure spéciale donnée à des machines automatiques du système Everitt, mais, bien ces machines elles-mêmes. On ne peut dire que la forme extérieure des machines Everitt est une forme nouvelle, par le fait que les machines automatiques sont une invention nouvelle ; néanmoins, qui confond les deux notions du modèle industriel et de l'invention, aboutirait à faire protéger en Suisse, en vertu du traité du 23 Février 1882, l'invention elle-même, par le moyen détourné du dépôt, à titre de modèle, de la forme extérieure normale que revêt cette invention. Le Tribunal de police du district de Vevey, appelé à présenter ses observations sur le recours, déclare se rallier à son jugement du 25 Mai 1887. Slatuant sur ces faits et considérant en droit : 10 La compétence du Tribunal fédéral n'est pas contestable. Le recours allègue, en effet, la violation d'un traité international et il est en outre dirigé contre la décision d'une autorité cantonale ; les conditions de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale sont donc réalisées en substance. 20 La convention conclue le 23 Février 1882 entre la Suisse et la France pour la garantie réciproque des marques de fabrication et de

commerce, des dessins et des modèles industriels confère, aux termes des dispositions combinées de ses art. 4, 1 al. f, 6, 7, 8 al. 1, 9, 12 et 13, au Français le droit de revendiquer la propriété exclusive d'un dessin ou modèle industriel en en déposant une esquisse ou un échantillon au Département du commerce et de l'agriculture à Berne. La contrefaçon en est punie, et les caractères constituant cette contrefaçon doivent être déterminés d'après la législation française, la Suisse ne possédant pas encore de loi sur la protection des dessins et modèles. Le dessin d'industrie ne pourra toutefois être l'objet d'une jouissance exclusive en Suisse, s'il appartient au domaine public. 250 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. en France, et le dépôt en sera considéré comme non avenu s'il n'est pas nouveau, et si, antérieurement au dépôt, des produits fabriqués sur le dessin ou modèle déposé ont été livrés au commerce. 30 Le jugement du Tribunal de police de Vevey, libérant les sieurs Walker et Grutschel par les motifs indiqués dans les faits ci-dessus, n'a pas porté atteinte à ces dispositions du traité. En effet: Le rait du dépôt de la photographie des bascules automatiques opérée à Berne le 3 Janvier 1886, ne résout nullement la question de savoir si ce dépôt doit être assimilé à celui d'un modèle industriel dans le sens des dispositions du traité susvisé, et ne préjuge en aucune façon la libre appréciation du juge sur l'existence du droit à la protection du dit modèle. Or en admettant que la photographie de la bascule automatique ne constitue pas un modèle, attendu que sa forme extérieure n'affecte aucun caractère décoratif, le Tribunal précité non seulement n'a point porté atteinte au traité de 1882, mais a sainement interprété la notion du modèle industriel, tel que la doctrine et la jurisprudence françaises l'ont fixée. Ni le traité de 1882, ni la loi française de 1806, protégeant la propriété des dessins, et que la jurisprudence a étendue aux modèles (voir Pouillet, p. 53), ne donnent de définition du modèle ou du dessin. Il y a donc lieu de aller rechercher dans la doctrine. Les auteurs français, qui distinguent avec soin l'invention du modèle, sont unanimes à reconnaître que c'est la forme nouvelle donnée à un produit industriel en vue de l'orne, en vue de lui assigner une physionomie propre, un aspect plus ou moins élégant qui constitue le modèle de fabrication, susceptible d'être protégé, tandis que le caractère essentiel de l'invention, conformément à l'art. 2 de la loi française du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, est de produire un résultat industriel nouveau, les dessins ou modèles de fabrication servent uniquement à l'ornementation d'un objet. Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse mit Frankreich. N° 41. 2-51 connu, de manière à flatter l'œil et à satisfaire le goût, sans lui apporter par leur présence aucune qualité industrielle nouvelle. (Voir Pouillet, Traité des dessins et modèles de fabrication, p. 51. Philippon, Des dessins et modèles de fabrication en droit français, p. 58. Fauchille, Traité des dessins et modèles industriels p. 64. Dalloz, 1858, I, 101. Voir aussi Droz, Marques, dessins et modèles de fabrication. Enquête générale et avant-projet de loi, Berne 1881). Adoptant dans ses lignes principales la définition ci-dessus, le Conseil fédéral considère également comme dessins et modèles industriels les combinaisons de formes et de lignes qui, par leur arrangement ou effet de couleurs, se distinguent d'autres combinaisons semblables et s'utilisent pour des objets industriels dans un but décoratif. (Voir rapport de gestion pour 1883. Feuille fédérale. 1884. H. p. 223; Rapport de gestion pour 1884. Feuille fédérale 1885. H. 682). 40 En faisant application de ces principes à la bascule automatique des recourants, il est évident que la forme extérieure de cet engin ne réalise aucunement les conditions d'un modèle; elle consiste en une caisse en forme de parallépipède, comportant des moulures fort simples, un couvercle et un marchepied, dans le seul but de dissimuler le mécanisme intérieur et d'en faciliter le jeu. Sa configuration extérieure ne lui imprime aucun cachet artistique ou spécial, qui

ne serait pas subordonnée aux besoins de l'invention elle-même. Cette invention seule pourrait justifier une protection. L'élément de la bascule ne présente aucun motif d'ornement original et nouveau, aucune combinaison nouvelle de lignes et de couleurs, et n'a d'autre rôle que de rendre utilisable l'invention elle-même ; il est, en effet, impossible de se figurer ces formes extérieures séparées du mécanisme lui-même, et si, par impossibilité, la bascule eût été imitée seule dans un but autre que celui de contenir la machine automatique, les demandeurs n'eussent eu aucun intérêt à poursuivre une contrefaçon exercée dans ces conditions. Il s'agit donc dans l'espèce d'un simple produit industriel, appréciable uniquement pour sa valeur commerciale, sans que sa forme extérieure ait un but décoratif distinct et indépendant de ce celui de l'objet industriel lui-même, de la bascule automatique considérée comme invention. La Société demanderesse a d'ailleurs, par son attitude, démontré qu'elle ne poursuivait en réalité que la protection de l'invention : elle a acquis de l'inventeur Everitt l'exploitation et le placement de ses machines, dans leur ensemble, sans se réserver jamais un droit spécial sur leur forme extérieure. Dans sa correspondance, la Société française ne parle que de son droit d'exploitation exclusive des machines Everitt, des bascules automatiques. (Voir lettre du 1<sup>er</sup> Février 1887 au Bureau central des bascules automatiques à Berlin).

5° Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'admettre que la photographie déposée à Berne par les recourants puisse être assimilée à un modèle, dans le sens du traité, et devant être protégée comme tel. La bascule automatique apparaît bien plutôt comme une invention, laquelle, vu l'absence de toute législation sur la matière en Suisse, n'y jouit d'aucune protection. Le recours devant être écarté de ce chef, il n'y a pas lieu d'examiner les diverses questions soulevées en réponse par les demandeurs. Ces derniers sont enfin irrecevables à prendre, dans la réponse à un recours de droit public, des conclusions tendant à la publication de l'arrêt du Tribunal de ceans, et ces conclusions doivent être écartées. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce : Le recours est écarté.

B. CIVILRECHTSPFLEGE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE I. Abtretung von Privatrechten. Expropriation. 42. Urteil vom 4. Juli 1888 in Sachen gegen Meitf Uri. A. : rlie eibgenöfflicke e5cQa-ung-fommilfion für die @ott~arb. 11a~n auf Utnerge'fliet erfannte am 25. e5evtembu 1875 über ein mege~ren ber @ott~arbba~nbirettion um ~btretung ber menullung ber ID3affertraft ber @ott~arrellB AU @ölcQenen Uon \$unft A beß \$ane~ II, @inlauf ber nbcrn ID3afferleitung in @öfcQenen biß \$untt B beß \$laneß I @inlauf ber @ölcQenen, reuB in die @ott~arbreufJ unb recQtß ber ~nbdngung uon A\Veil ~afferleitungen, ~rreß auf die ':rlauer \)on 99 3a~ren, ba~in: e~ fei blefern @;n)tovtiation~bege~ren ftattgegeben unb e~ ~abe ba~er die ':rlirettinn ber @ott~arbbaf)n nacQ ~rt. 43 beß mun~ beiSgefe~eß \)om 1. IDlai 1850 an die mebirfg\>er\VaHung \)on Ud aU be~af){en: /I I. a. 2 iYr. 50 ~tiS. für jebe beluilde effeth,e 11 \$ferbefrafft be~ ID3afferis ber @ntt~arbreu\3 bei @öfd)enen, gemän "ben in ~aft. B be~eicQneten @inricQtungen; b. für ben ~arr, "bafi die Unternef)mung ber @ott~ar'cba~n ficQ ueranläßt finben "Ionte, die menußung ber ID3affedräfte ber @ott~arbreu\3 \Vetter "au~&ube~nen, aiß die in ~att. B beicQtiebenen @imicQtungen "geftatten, 10 entricQtet fie bafür die unter I. a. be~eicQnete "stolt3effionßge'flüf)r; c. für baß AU ben @inrid)tungen unb 'ten